

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**ARRETE N° 2109/13
portant délégation de signature à Monsieur Fayçal DOUHANE
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Fayçal DOUHANE , Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2254/12 du 1er octobre 2012 portant organisation des services de la préfecture des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, pour signer, dans la limite des attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine de ces attributions y compris des arrêtés portant suspension du permis de conduire, à l'exclusion des arrêtés portant pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions (article L 325-1-2 du code de la route) et des réquisitions.

Article 2 - Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Fayçal DOUHANE, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture des Vosges, la délégation consentie à ce dernier sera exercée par M. Fayçal DOUHANE, dans les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des décisions suivantes :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- les réquisitions de la force armée,
- les arrêtés de conflit,
- les réquisitions du comptable.

Article 4 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Fayçal DOUHANE a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 5 - La délégation conférée par les articles 1 et 2 à M. Fayçal DOUHANE est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Madame Chantal LALEVEE, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, faisant fonction de chef de bureau par intérim à l'effet de signer :
 - les courriers adressés aux particuliers et aux administrations,
 - les comptes rendus des réunions de la commission départementale de sécurité routière sur le déroulement des épreuves sportives mentionnant l'avis de la commission,
 - les demandes de renseignements,
 - les questionnaires,
 - les formulaires d'enquêtes,
 - les lettres de transmission,
 - les bordereaux d'envoi.

- Mme Anne-Marie DUC, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer :
 - toutes correspondances ne comportant pas de décision à l'exception du courrier ministériel et parlementaire,
 - les copies conformes,
 - les frais de représentation dans la limite des crédits notifiés,
 - s'agissant de la documentation et de la communication, tout document concernant la consultation des fournisseurs, la constatation du service fait et les bons de commande de documentation dans la limite des crédits notifiés.

- M.Hervé PETIT, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les correspondances courantes avec les maires, les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les particuliers, à l'exclusion de toute décision susceptible de faire grief.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LALEVEE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à :

- Madame Martine WEIGEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DUC, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à :

- Madame Nadège VILLIAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, exception faite des crédits de représentation.

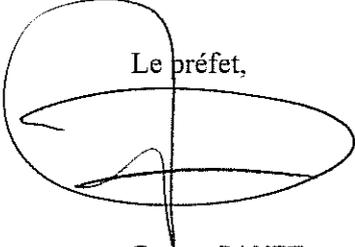
Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PETIT, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est également accordée à :

- Monsieur Pascal LORRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

Article 9 - L'arrêté n° 1170/13 du 28 juin 2013 est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet, sous-préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le **15 NOV. 2013**

Le préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n°2108 /13
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MICHEL
exerçant les fonctions de chef du service des ressources et des moyens
par intérim**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2254/12 en date du 1^{er} octobre 2012 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Paul MICHEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de chef du service des ressources et des moyens par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, copies conformes dans les matières entrant dans les attributions de ce service ainsi que les documents et pièces comptables relevant du programme 307, en conformité avec l'application CHORUS.

Sont exclus de la présente délégation :

- . les arrêtés préfectoraux ;
- . le courrier ministériel et parlementaire ;
- . les notes de service.

- en matière de gestion :

- . les ordres de service et l'expression des besoins d'un montant supérieur à 1 550,00 € (mille cinq cent cinquante euros).

- en matière de personnel :

- . la passation et révision de contrats relatifs aux personnels non titulaires et de remplacement ;
- . l'affectation des personnels.

- en matière d'action sociale :

- . les décisions d'action sociale et les notifications aux bénéficiaires.

Article 2 - La délégation conférée par l'article 2 à M. MICHEL, est également accordée dans la limite des attributions de chacun des bureaux et dans le cadre des centres de coût respectifs (la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation du service fait) à :

1) Bureau des ressources humaines :

- Mme Josette BIANCHI-SIMIC, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau, adjointe au Chef du SRM ;
- Mme Corinne BAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Véronique MAKANTO, secrétaire administrative de classe normale, responsable du service départemental d'action sociale pour la signature des pièces de transmission.

2) Bureau des moyens généraux :

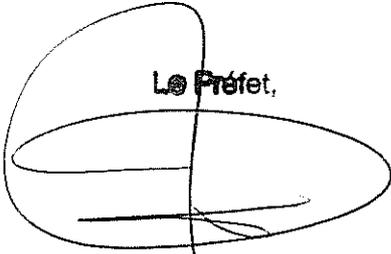
- Mme Christiane HENRY, secrétaire administrative de classe supérieure, exerçant les fonctions de chef de bureau par intérim.

3) Centre de services partagés « CHORUS »

- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable du centre de services partagés « Chorus » ;
- Mme Naddila GRAVIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la responsable du centre de services partagés « Chorus ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 15 NOV. 2013

Le Préfet,

GILBERT PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.